Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Québec

Diagramme des lois régissant les dossiers confiés au BAPE

Loi sur le développement durable

Loi sur les commissions d'enquête

LQE
Loi sur la qualité de l'environnement

Projets assujettis par le RÉEIE[1]

Art. 31.1.1

Décision du gouvernement d'assujettir un projet (sur recommandation du ministre)

Art. 31.1

PÉEIE[2]

Délais encadrés par le Règlement

Période d'information publique

30 jours

Si demande jugée non frivole par le ministre :

- Audience publique — **4 mois**
- ou Consultation ciblée — **3 mois**
- ou Médiation — **2 mois**

Art. 6.3

Pouvoir du ministre

Délais déterminés par le ministre

Pouvoir du ministre

Audience publique

4 mois

Art. 6.3

- Audience publique
- ou Consultation ciblée
- ou Médiation

Rapport du BAPE

Diffusion 15 jours

1. RÉEIE : Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.
2. PÉEIE : Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

LCPN
Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Art. 31 à 38

Information et consultation publique

Délais encadrés par la Loi et déterminés par le ministre

Période d'information publique*

30 jours

Si demande jugée non frivole par le ministre :

- Audience publique — **Max 12 mois**
- ou Consultation ciblée — **Max 12 mois**

Rapport du BAPE

Diffusion 30 jours

* La période d'information publique tenue dans le cadre de la **Loi sur la conservation du patrimoine naturel** est sous la responsabilité du ministre.

LP
Loi sur les parcs

Art. 4

Information et consultation publique

Délai encadré par la Loi et déterminé par le ministre

Avis public**

60 jours

Si opposition écrite transmise au ministre :

- Audience publique — **Max 12 mois**

Rapport du BAPE

Diffusion 30 jours

** Le ministre donne avis de l'intention de créer ou d'abolir un parc national ou d'en modifier les limites